

SCIC-SAS Citoy'enR
Projet de résolutions – Assemblée générale ordinaire de juin 2025

Ordre du jour :

Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire

- Résolutions portant sur la modification des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire

- Variation et constatation du nouveau capital social ;
- Approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et quitus donné au Conseil d'administration ;
- Affectation des résultats ;
- Conventions réglementées ;
- Rémunérations des parts sociales ;
- Valeur de la part sociale ;
- Election des administrateurs ;
- Approbation de la charte projet ;
- Approbation des axes du plan stratégique ;
- Pouvoirs pour formalités.

Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire

1ère résolution : Modification de l'article 4 « Objet » des statuts

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme extraordinaire, **valide** les modifications suivantes apportées à l'article 4 « Objet » des statuts :

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- *Définir, développer, réaliser, exploiter et réaliser l'entretien et la maintenance de moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, solaire, biomasse et toute autre source renouvelable du territoire) par un investissement collectif des citoyens et des acteurs locaux.*
- *Développer en propre ou participer à des opérations d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du Code de l'énergie, et en particulier constituer la personne morale organisatrice (PMO) d'opérations d'autoconsommation collective.*
- *Proposer des services d'information, de sensibilisation, de formation et de conseil aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités sur la production citoyenne d'énergie renouvelable, la sobriété et l'efficacité énergétique.*
- *Proposer des services techniques, financiers et de montage de projets aux projets de production d'énergie renouvelable ou de maîtrise de l'énergie, notamment aux projets citoyens, et plus largement d'autres types de projets portés par des citoyens du territoire.*

Cet objet sera réalisé en considération de l'intérêt collectif, et d'enjeux territoriaux, culturels, sociaux ou environnementaux.

La Scic pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative pourra réaliser toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Note explicative : L'objectif de ce projet de résolution est de donner une assise juridique à Citoy'enR pour développer ou participer à des projets d'autoconsommation collective (ACC). En particulier, Citoy'enR peut ainsi devenir la personne morale organisatrice (PMO) de projets d'ACC. Des explications sur ce modèle peuvent être trouvées sur ce lien : <https://centralesvillageoises.fr/lautoconsommation-collective>

2ème résolution : Modification de l'article 11 « Retrait des associés – Annulation des parts » des statuts

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme extraordinaire, **valide** les modifications suivantes apportées à l'article 11 « Retrait des associés – Annulation des parts » des statuts :

~~Chaque associé peut se retirer de la société, sous réserve d'une ancienneté de trois ans en qualité d'associé à la date du retrait.~~

~~Dans tous les cas ne peuvent faire l'objet d'un retrait que les parts sociales détenues par un même associé depuis plus de trois ans.~~

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Note explicative : L'objectif de ce projet de résolution est de corriger les statuts par rapport à la loi existante : en effet, d'après l'article L231-6 du Code de commerce, chaque associé est libre de se retirer à tout moment de la coopérative. Cette suppression nous a été suggérée par le rapport de révision coopérative de 2023.

3ème résolution : Modification de l'article 15 « Montant des sommes à rembourser » des statuts

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme extraordinaire, **valide** les modifications suivantes apportées à l'article 15 « Montant des sommes à rembourser » des statuts :

La qualité d'associé se perd :

- *par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;*
- *par le décès de l'associé personne physique ;*
- *par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;*
- *par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;*
- *par la perte de plein droit de la qualité d'associé.*

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- *lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;*
- *pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;*

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- ~~lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.~~

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Note explicative : L'objectif de ce projet de résolution est de supprimer une clause de perte de qualité d'associé présente dans les statuts mais qu'il semble difficile de maintenir en pratique, étant donné le nombre de sociétaires à date et la proportion de votants en assemblée générale (193 votes sur 514 sociétaires convoqués à la dernière assemblée générale). Cette suppression nous a été suggérée par le rapport de révision coopérative de 2023.

4ème résolution : Modification de l'annexe « Charte du projet Citoy'enR » des statuts

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme extraordinaire, **valide** les modifications portées à l'annexe « Charte du projet Citoy'enR » des statuts.

Note explicative : L'objectif de ce projet de résolution est de reporter dans les statuts les modifications de la charte projet exposées à la résolution 8 de l'AG ordinaire. Les modifications proposées sur la charte sont accessibles sur le document suivant :

https://citoyenr.org/wp-content/uploads/2025/05/Proposition_Charte_projet_CitoyENR_AG_2025.pdf

5ème résolution : Pouvoir pour formalités

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de ces délibérations, pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Note explicative : Après l'Assemblée générale extraordinaire, les nouveaux statuts doivent être déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce, accompagnée du texte des résolutions adoptées lors de l'Assemblée.

Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire

1ère résolution : Variation et constatation du nouveau capital social

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, **constate** que le capital social :

- s'élevait à 267.850 euros au 31 décembre 2023 contre 286.150 euros au 31 décembre 2024, soit une augmentation de 18 300 euros sur l'exercice ;
- s'élève désormais à 286.150 euros formé de 5723 parts de 50 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le montant du capital étant le plus haut atteint au cours de la vie de la coopérative, il fera l'objet d'un enregistrement gratuit du procès-verbal de la présente assemblée (art.26 de la loi de finances 2019) auprès des services fiscaux.

Note explicative : Cette résolution permet de constater la variabilité du capital d'un exercice à l'autre, et d'informer sur le nouveau capital social de la coopérative suite à l'agrément et/ou au remboursement de parts sociales au capital de la coopérative.

2ème résolution : Approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et quitus donné au Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- **approuve** dans toutes leurs parties lesdits rapports ainsi que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 de la SCIC-SAS Citoy'enR, faisant ressortir un résultat net comptable bénéficiaire de 1 856,03 euros ;
- **donne quitus** entier et sans réserve aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre dudit exercice 2024.

Note explicative : Cette résolution permet aux sociétaires de renouveler (ou non) leur confiance aux organes de direction et de contrôle (conseil d'administration).

3ème résolution : Affectation des résultats

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir constaté l'existence d'un résultat net comptable bénéficiaire de 1 856,04 euros au titre de l'exercice considéré :

- **décide**, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter ce résultat en réserve légale pour 278,40 € et en compte « autres réserves » pour 1 577,63 €.

L'Assemblée Générale **constate** qu'en raison de l'affectation de ce résultat :

- le compte « report à nouveau » s'élève à +169 € ;
- le compte « réserve légale » s'élève à +6 030,82 € ;
- le compte « autres réserves » s'élève à +34 171,63 €.

Note explicative : Cette résolution vise à décider de l'affectation des résultats de la coopérative. Quand ces résultats sont négatifs, la seule option consiste à les affecter au compte « report à nouveau ». Quand les résultats sont positifs, les coopérateurs peuvent décider de les affecter aux réserves de la coopérative ou les distribuer aux coopérateurs

dans les limites prévues par nos statuts. Les règles légales et statutaires de Citoy'enR pour le partage des résultats, qui se basent sur celles des SCIC, sont les suivantes :

- Part non-distribuable en dividendes : 15% de réserve légale et 42.5% de réserve statutaire, soit 57.5% du résultat (1 067,22 €) ;
- Part potentiellement distribuable en dividendes : 42.5% du résultat (788,81 €).

Comme expliqué l'année dernière, les règles comptables de prise en compte des subventions d'investissements sur la distribution du résultat nous permettent théoriquement de distribuer des dividendes. Cependant, le résultat annuel de 1 856,04 € donnerait un montant cumulé de dividendes distribuables de 788,81 € pour l'ensemble des sociétaires. Vu ce cumul modeste et le fait que nous sommes encore en 2025 dans une phase d'investissements importants, nous préférons conserver de la trésorerie et éviter de multiplier les frais pour une distribution plutôt faible, d'où cette proposition du CA.

4ème résolution : Conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration relatif aux conventions réglementées visées par l'article L.227-10 du Code de commerce :

- **approuve** les conventions réglementées visées dans ce rapport et conclues en cours d'exercice ou antérieurement, et donc les effets se poursuivent au cours de l'exercice.

Note explicative : Cette résolution permet à l'Assemblée Générale de valider les conventions conclues entre la société et certains de ses administrateurs ou sociétaires conformément à la législation en vigueur. Citoy'enR en a pour la première fois cette année, du fait de la participation de certains administrateurs au financement des installations par compte courant d'associés rémunérés. Le rapport est accessible ici : https://citoyenr.org/wp-content/uploads/2025/05/CitoyenR_rapport_conventions_reglementees_2024.pdf

5ème résolution : Rémunération des parts sociales

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, prend acte qu'aucun intérêt n'a été mis en distribution depuis la création de la SCIC-SAS Citoy'enR en date du 6 octobre 2017.

Note explicative : Cette résolution est une obligation légale.

6ème résolution : Valeur de la part sociale

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire :

- **prend acte** que suite à l'affectation du résultat de l'exercice 2023, la valeur de remboursement de la part sociale au 31 décembre 2023 est fixée à **50,00** euros.

Note explicative :

Conformément au 3ème alinéa de l'article 18 de la Loi de 1947 qui indique que le remboursement des parts de l'associé sortant est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan, l'article 17 de nos statuts prévoit l'imputation des pertes pour partie sur les réserves statutaires de la coopérative et pour partie sur le capital. Les pertes sont imputables sur les réserves statutaires uniquement si celles-ci sont existantes.

Pour calculer la valeur comptable de la part sociale, il est effectué l'opération suivante :

1 – Réserves = réserves légales + autres réserves + report à nouveau, soit $169 + 6030,40 + 34\,171,63 = 40\,371,03$ euros

2 - Capital net : égal au Capital social, soit 286 150 euros (du fait des réserves positives)

3 - Puis on divise ce montant par le nombre de parts sociales, soit $286\,150 / 5723 = 50.00$ euros

Précisons que conformément à la réglementation applicable aux SCIC, la valeur de la part sociale ne peut être supérieure à la valeur de départ.

7ème résolution : Election des administrateurs

En application de l'article 19 des statuts de la coopérative, l'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, prend acte que 2 administrateurs ont été désignés comme sortant :

Collège Bénéficiaires :

- Mme Pascale FAUCHER LAGRACIE, élue le 22/06/2021, fin de mandat ;
- Mme Nelly TECHINE, élue le 16/06/2022, fin de mandat.

La SCIC-SAS Citoy'enR est administrée par un conseil composé de 3 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est actuellement composé de 12 membres, dont 2 sortants.

Le conseil d'administration propose d'ouvrir 2 postes d'administrateurs. Suite à l'appel à candidature émis le 07/05/2025 auprès de l'ensemble des sociétaires, se portent candidats, par ordre alphabétique :

- Mme Pascale FAUCHER LAGRACIE pour le collège « Bénéficiaires », sortante ;
- Mme NELLY TECHINE, pour le collège « Bénéficiaires », sortante.

Sont désignés membres du Conseil d'administration de la société coopérative d'intérêt collectif Citoy'enR pour un mandat d'une durée de 3 ans : CETTE RESOLUTION SERA COMPLETEE APRES DEPOUILLEMENT DES VOTES.

Note explicative : L'Assemblée générale désigne les nouveaux administrateurs ou renouvelle ceux dont le mandat est arrivé à échéance.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans. Les administrateurs sont rééligibles et révocables à tout moment. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Chaque sociétaire, quelle que soit sa catégorie, vote pour l'ensemble des candidats.

8ème résolution : Approbation de la modification de charte projet Citoy'enR

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance des modifications de la charte projet de Citoy'enR proposées par le conseil d'administration du 21/05/2025 :

- **valide** l'ensemble des modifications apportées à la charte projet de la SCIC-SAS Citoy'enR.

Note explicative : La charte projet de Citoy'enR est un document que nous avons rédigé au début du projet, afin de résumer notre démarche, nos principales actions et nos valeurs. Les modifications proposées permettent :

- De compléter son contenu (enjeux, notre réponse, nos principes d'actions) suite au travail sur d'actualisation de nos valeurs clés réalisées lors de la mise à jour de notre stratégie ;
- D'ajouter notamment explicitement dans nos activités la sensibilisation au sens large et les actions autour de l'autoconsommation collective.

Les modifications proposées sont accessibles sur le document suivant : https://citoyenr.org/wp-content/uploads/2025/05/Proposition_Charte_projet_CitoyENR_AG_2025.pdf

9ème résolution : Approbation des axes du plan stratégique

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance de la proposition du conseil d'administration sur le plan stratégique de la coopérative sur 5 ans :

- **valide** les axes du plan stratégique de la coopérative.

Note explicative : Le plan stratégique de la coopérative a été travaillé par le conseil d'administration et des bénévoles de Citoy'enR depuis 2023, notamment lors de plusieurs journées en présentiel et avec le soutien d'EC'LR. Le travail précis sur sa mise en œuvre est toujours en cours (notamment le travail sur les différentes actions identifiées), mais nous vous proposons de valider par cette résolution les grands axes de travail identifiés et leur raison d'être, comme présenté dans le document suivant :

https://citoyenr.org/wp-content/uploads/2025/05/Plan_Strategique_2025_2030_resume.pdf

10ème résolution : Pouvoir pour formalités

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de ces délibérations, pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Note explicative : Après l'Assemblée générale ordinaire, la nouvelle liste des administrateurs doit être publiée dans un journal d'annonces légales et déposée auprès du greffe du Tribunal de Commerce, accompagnée du texte des résolutions adoptées lors de l'Assemblée.